

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant approbation de modifications aux statuts de la Société anonyme de la Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes alimentaires de Monaco.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
Arrêté ministériel concernant la répartition du sucre.
Arrêté ministériel concernant le prix du pain.
Arrêté municipal fixant le prix du pain.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Garçons et Etablissement Secondaire de Jeunes Filles. — Résultats obtenus au Baccalauréat.

ECHOS ET NOUVELLES :

Distinction posthume.

VARIÉTÉS :

La politique de la retraite au XVIII^e siècle — Beaujeu de la Salle — par A. Le Glay. (Suite et fin.)

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2907.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'expédition du procès-verbal aux minutes de M^e Eymin, notaire à Monaco, de la délibération prise le 22 juin 1920 par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société anonyme de la Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes alimentaires de Monaco, tendant à apporter diverses modifications aux statuts de la dite Société, à autoriser celle-ci à porter son capital social à la somme de un million de francs par la création de 4.000 actions nouvelles de 100 francs chacune et à contracter un emprunt de 800.000 francs par l'émission de 1.600 obligations de 500 francs chacune ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la dite délibération présentée au nom de la dite Société ;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les résolutions votées n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme de la Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes alimentaires de Monaco est autorisée :

1° A augmenter le chiffre de son capital

social qui sera porté à un million de francs par la création de 4.000 actions nouvelles de 100 francs chacune ;

2° A émettre, par les soins de son Conseil d'Administration, pour 800.000 francs d'obligations au capital nominal de 500 francs chacune.

ART. 2.

Sont également approuvées, en tant que de besoin, toutes les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire contenues au dit procès-verbal qui sera publié, ainsi que les présentes, conformément à Nos Ordonnances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze août mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2908.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri E. Rey est nommé Consul de Notre Principauté à La Haye (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze août mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 4, du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu la Loi n° 24, du 23 janvier 1920, portant prorogation des Lois n°s 4, 5, 16, etc., jusqu'au 30 novembre 1920 ;

Considérant que la Principauté est alimentée en sucre par le Gouvernement Français et qu'il y a lieu, par suite, de se conformer aux dispositions arrêtées en France à ce sujet ;

Vu la délibération, en date du 30 août 1920, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} septembre 1920, le sucre fourni par le Service du Ravitaillement ne sera plus réparti qu'aux catégories de rationnaires ci-après :

- 1° Enfants de moins de 13 ans ;
- 2° Vieillards de plus de 65 ans ;
- 3° Malades indigents et incurables indigents ;
- 4° Militaires, titulaires d'une pension de réforme ou d'une gratification de réforme, dont l'invalidité constatée est d'au moins de 50 %.

Les rationnaires visés aux nos 1, 2 et 4 ne pourront prendre part à la répartition que s'ils sont dénués de ressources suffisantes ou si les personnes au foyer desquelles ils vivent se trouvent dans le même cas.

Les rationnaires visés aux nos 1, 2 et 4 ne pourront prendre part à la répartition que s'ils sont dénués de ressources suffisantes ou si les personnes au foyer desquelles ils vivent se trouvent dans le même cas.

ART. 2.

La ration du sucre est fixée à 750 grammes par tête et par mois.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 août 1920.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 4, du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu la Loi n° 24, du 22 janvier 1920, portant prorogation des lois numéros 4, 5, 16, etc., jusqu'au 30 novembre 1920 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1920, réglant le nouveau régime du pain et de la farine ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 avril 1920, réglant la fabrication des pains de fantaisie ;

Considérant que la Principauté est alimentée en blés et en farine par le Gouvernement Français et qu'il y a lieu, par suite, de se conformer pour le prix du pain et de la farine aux dispositions arrêtées en France ;

Vu la délibération, en date du 30 août 1920, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un Arrêté municipal déterminera la taxe du pain en tenant compte du nouveau prix de la farine, de son transport jusqu'à la boulangerie, ainsi que des frais de panification.

Ce prix ne pourra, en aucun cas, dépasser le prix maximum fixé dans les Alpes-Maritimes.

ART. 2.

Continueront à bénéficier de la réduction du prix du pain, les consommateurs appartenant aux catégories énumérées dans Notre Arrêté du 1^{er} mars 1920 et titulaires des bons leur donnant droit à cette réduction.

ART. 3.

A partir du 6 septembre 1920, la valeur du bon de pain à prix réduit est fixée à 15 centimes par 400 grammes de pain de consommation courante.

ART. 4.

Tout pain de consommation courante ou de fantaisie, qui aura été fabriqué avec une farine autre que la farine réglementaire, sera réquisitionné avec une réduction de 30 francs par 100 kilogrammes sur le prix de la taxe municipale, sans préjudice des sanctions prévus par la Loi n° 4 du 14 août 1919.

ART. 5.

L'article 4 de l'Arrêté ministériel ci-dessus visé, du 1^{er} mars 1920, est ainsi modifié :

« ART. 4 — La vente au détail des farines par les boulangers pour la consommation ménagère continue à être autorisée. Ces farines ne pourront être cédées, à partir du 1^{er} septembre 1920, à un prix supérieur à 1 fr. 75 par kilogramme logé. »

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 août 1920.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Arrêté de Son Exc. le Ministre d'État, en date 1^{er} mars 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — En raison de l'augmentation du prix de la farine portée à 158 francs le quintal, le prix du pain, à partir du 1^{er} septembre 1920, est fixé provisoirement à 1 fr. 30 le kilog., sauf les cas prévus dans l'Arrêté de Son Exc. le Ministre d'État, daté du 1^{er} mars 1920.

ART. 2. — Toutes les autres dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 31 août 1920.

Le Maire, S. REYMOND.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Voici les résultats définitifs du Baccalauréat (session de juillet 1920) pour les Etablissements d'Enseignement secondaire de la Principauté :

LYCÉE DE GARÇONS.

2^{me} Partie. — Mathématiques élémentaires.

Contes Charles ; — Falcoz Marc ; — Garro Raoul ; — Graëfe Robert, mention assez bien ; — Levanti Hyacinthe, assez bien ; — Mirza Riza Daniche Ibrahim, bien ; — Médecin Auguste ; — Vidal Marcel.

Philosophie.

Audoly Henri ; — Caillaud Jacques ; — Luiggi Horace.

1^{re} Partie. — Latin-Langues vivantes.

Fau René, bien ; — Kreichgauer Auguste ; — Luca Henri, assez bien ; — La Bella Charles.

Latin-Sciences.

Aviron Jean ; — Maurin Eric ; — Relecom Jacques, assez bien.

Sciences-Langues vivantes.

Guido Hercule ; — Imbert Gabriel, assez bien.

Au total, 20 élèves reçus définitivement sur 34 présentés.

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES.

1^{re} Partie. — Latin-Langues vivantes.

Barbier Renée, mention bien.

Sciences-Langues vivantes.

Aviron Alice, assez bien ; — Denize Jacqueline ; — Blanchy Marcelle, assez bien.

Au total, 4 élèves reçues définitivement sur 8 présentées

ÉCHOS & NOUVELLES

La croix de la Légion d'Honneur a été conférée, à titre posthume, au Sous-Lieutenant Paul Gallèpe, — fils aîné de M. Gallèpe, Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur, — mort au champ d'honneur le 17 avril 1917.

Voici la superbe citation qui accompagne cette décoration :

« M. Gallèpe (Paul-Benoit), sous-lieutenant au 1^{er} régiment de Marche d'Afrique : modèle d'officier, brave, jeune, enthousiaste ; s'est distingué dans toutes les affaires auxquelles le bataillon a pris part. Tombé glorieusement, le 17 avril 1917, sur la Creveastena, alors que, par ses réparties bien françaises, il maintenait le moral de ses hommes. A été cité. »

VARIÉTÉS

La politique de la retirade au XVIII^e siècle

BEAUJEU DE LA SALLE

(Suite et fin.)

Calkoën fit venir chez lui le secrétaire de Beaujeu et lui demanda quelques renseignements sur les intrigues de son maître. Drakselts révéla tout à l'envoyé hollandais. Celui-ci dit qu'il fallait en informer sans tarder les puissances intéressées : Gènes et la Cour de Turin. Drakselts demanda au diplomate de lui en donner la mission par écrit. Calkoën refusa, car il ne voulait pas compromettre les États Généraux vis-à-vis de la Porte.

Drakselts cependant songeait aux moyens d'empêcher ces intrigues d'aboutir. Dans son *Mémoire*, il expose ses pensées. Au milieu du fatras des idées les plus folles, il en surnage une qui ne se recommande que par son côté pratique. En somme, tout cela n'arriverait pas si Beaujeu venait à mourir avant de commencer à mettre ses projets à exécution. Beaujeu ne mourut pas, et, le 20 août 1743, il partait de Constantinople avec son secrétaire. Il arriva le 21 octobre à Tunis.

Il se trouve aux archives de Gènes une copie

du traité conclu par l'aventurier avec le bey de Tunis. Ce traité, qui avait pour but de faire passer la Corse et la Sardaigne sous la domination barbaresque et sous celle du Grand Seigneur fut signé au Bardo le 15 novembre 1743. Beaujeu n'avait pas perdu de temps ! Il songea ensuite à se rendre en Alger pour faire un pacte semblable avec le bey. A trois reprises différentes, les vents contraires l'empêchèrent de mettre à la voile. Il dut y renoncer et donner l'ordre à son secrétaire de passer en Corse pour informer les chefs du résultat de ses démarches. Muni d'instructions écrites, Drakselts s'embarqua sur un brigantin français.

VI.

Le 24 février 1744, le navire jeta l'ancre devant Cagliari. Frédéric Drakselts jugea que l'endroit était favorable pour commencer ses révélations. Dès le lendemain de son arrivée, sans quitter le bord, il écrivit au vice-roi de Sardaigne. Il lui dit que, suivant les instructions que lui avait données S. E. M. Cornelius Calkoën, ambassadeur des États Généraux auprès de la Porte, il devait aller à Turin informer Sa Majesté d'une affaire de la plus haute importance pour le royaume de Sardaigne. Ayant été obligé de relâcher à Cagliari par suite du vent contraire, il demandait au vice-roi une audience afin qu'il pût tout lui dire de vive voix. Avant d'avoir reçu une réponse, Drakselts expédia, le 26 février, un mémoire dans lequel il résumait les intrigues de Beaujeu et dévoilait les projets ténébreux que celui-ci avait formé contre la Sardaigne. Le 27 février, il écrivit de nouveau au représentant de Charles-Emmanuel III en lui envoyant la copie du traité conclu à Tunis, ainsi que l'empreinte de trois cachets dont Beaujeu se servait pour sceller ses lettres. La correspondance que l'aventurier adresserait dans l'île pourrait être ainsi facilement interceptée. Sur l'un de ces cachets, ces mots étaient gravés : *Honor, Virtus, Gloria !*

En poussant la délation contre son maître jusqu'au bout, Drakselts n'oubliait pas sa propre sécurité. Il écrivit au vice-roi en *post-scriptum* : « Comme je dois faire la quarantaine à Livourne, je prie Votre Excellence de ne rien faire savoir aux Génois afin qu'à mon arrivée à Gènes, je ne les trouve pas prévenus, et en cas que le vent me porte à La Goulette, que je ne sois pas brûlé, car le pacha ne me le pardonnerait pas. »

Le vice-roi se décida à voir Drakselts, et, le 6 mars, il rendait compte à son gouvernement de son entrevue. « Quoique, écrivait-il, je n'eusse pas beaucoup de foi aux avis importants qu'il voulait me donner, j'ai cru devoir lui parler, puisqu'il y intéressait le service de Sa Majesté. Malgré mes infirmités ordinaires jointes à un gros rhume qui me fait garder la chambre depuis quelque temps, je suis descendu au môle, ayant M. le régent Benzo avec moi pour être présent à ce qu'il me dirait. »

Drakselts débarqua sous la fenêtre de la Consigne. Le vice-roi fit éloigner l'embarcation, et l'entrevue eut lieu. Le secrétaire de Beaujeu raconta toutes les intrigues de son maître. Il insista surtout sur celles qui avaient la Sardaigne pour objet. Beaujeu voulait fomenter la révolte dans cette île afin de la faire tomber au pouvoir des Musulmans, suivant les traités passés à Constantinople et à Tunis.

Le vice-roi faisait ce portrait du délateur : « Ce dit suisse, nommé Frédéric Drakselts, est un grand homme assez bien fait, d'environ quarante-cinq années ; poil châtain clair, habillé à la grecque et qui a un dragon à l'œil gauche. Il m'a paru un batteur de pavé, qui a beaucoup de caquet ; je le

crois homme suspect, et qu'il serait bon de le faire suivre en examinant sa conduite et ses actions, pouvant être un espion de la Porte ou de quelques autres puissances. » Enfin, le vice-roi envoyait à sa Cour la copie du traité de Tunis ; quant au pacte conclu à Constantinople, il était à fond de cale, dans un coffre d'où on ne pouvait le retirer.

Au mois de mai, Drakselts se trouvait à Gênes. A deux reprises différentes, le 13 et le 16, il écrivit au marquis d'Ormea, ministre de Charles-Emmanuel III. Il ne cessait de débiter les histoires que nous connaissons, mais il ne se hâtait pas de faire ses révélations au gouvernement génois. D'après les instructions que Calkoën lui avait données, il ne devait rien faire savoir à la Sérénissime République avant d'avoir reçu de Turin un avis précis à cet égard. Il demandait donc à d'Ormea de lui envoyer ses ordres le plus promptement possible, car il était pressé de retourner à Constantinople. Il ajoutait : « Le comte est à Tunis où il m'attend, mais en vain. »

La République de Gênes était au courant de tout. Le dossier concernant Beaujeu qui existe dans les Archives d'État est composé de pièces et de lettres interceptées. Le gouvernement génois avait pour cette sorte de besogne des agents fort zélés. Ils transcrivaient toutes les correspondances qui leur tombaient entre les mains, envoyaient les copies à Gênes, et remettaient soigneusement les originaux à la poste.

La Cour de Turin s'était émue des révélations de Drakselts. Le 16 mai 1744, le Roi écrivit au comte de la Chavanne, ministre sarde auprès des États Généraux. Après avoir fait le résumé de l'affaire, il ajoutait : « Cependant, nous ne saurions nous résoudre à ajouter encore beaucoup de foi à tous ces avis là, et si quelque chose nous porte à ne pas les négliger tout à fait, c'est d'entendre qu'un ministre des États Généraux a songé à nous les faire parvenir. Mais c'est là un fait que nous croyons qu'il faut auparavant éclaircir au juste, car il se pourrait que le suisse dont il s'agit se fût servi mal à propos du nom de M. de Calkoën. Il est à présumer que si ce ministre a songé véritablement à nous faire informer des menées du comte de Beaujeu, il n'aura pas manqué d'en donner connaissance à ses maîtres ; ainsi avons-nous jugé à propos de vous instruire du récit que le suisse en a fait en Sardaigne, pour vous mettre en état de vérifier par les instances que vous devrez faire de notre part auprès de Messieurs les États Généraux, de la manière que vous jugerez être la plus convenable, en les priant de vouloir nous communiquer ce qu'ils en savent, et au cas que M. de Calkoën ne leur ait rien mandé de vouloir lui en écrire pour savoir s'il est vrai que le nommé Drakselts ait parlé par son ordre et s'il y a quelque chose de réel dans toute cette affaire. »

Dans le même temps, d'Ormea faisait transmettre à Drakselts l'ordre de venir en personne à Turin. L'aventurier y alla et fit au ministre une confession générale. Il le supplia d'intervenir à Rome en sa faveur, il voulait, disait-il, se convertir. Nous ignorons ce qu'il devint. Il disparut comme disparaissent généralement les gens de son espèce, sans laisser de traces.

Vers la fin du mois de septembre 1744, un navire marchand hollandais arriva à Livourne, venant de Tunis. Ce bâtiment avait à bord, comme passager, un individu qui se faisait appeler le comte de la Vague et se disait prussien. Il parlait fort bien plusieurs langues. C'était un homme assez laid, âgé de cinquante ans environ.

Lorsque le navire arriva en rade, ce personnage ne voulut pas se conformer aux prescriptions qui obligeaient les passagers à se rendre au lazaret

pour faire la quarantaine. Il déclara qu'il la ferait à bord. Le jour où l'observation sanitaire, prescrite pour le bâtiment, fut finie, le gouverneur de Livourne demanda au passager récalcitrant d'aller au lazaret. Celui-ci ne voulut pas y consentir, et les autorités donnèrent l'ordre de refuser l'entrée du port au capitaine et à tout son équipage. Le commandant était pressé de terminer ses affaires : il fit descendre de force l'individu dans une barque, et le fit conduire au lazaret sous bonne escorte.

A peine le prétendu comte y était-il arrivé, que huit grenadiers, conduits par un lieutenant, se précipitèrent sur lui, l'arrêtèrent et le menèrent à la citadelle. On enferma l'individu dans un cachot avec, nuit et jour, une sentinelle veillant à sa porte. Ses hardes et ses papiers furent saisis à bord du bâtiment hollandais ; on les porta au palais du gouverneur.

Le secret le plus rigoureux fut gardé sur la personnalité de l'aventurier. Les autorités ne voulurent pas révéler son nom. On ne put savoir qu'une chose : c'est que l'homme avait été arrêté sur la demande de Charles-Emmanuel III. On entrevoyait bien quelque conspiration pour faire passer la Corse et la Sardaigne sous la domination des Turcs. On disait que si le personnage était arrivé à Livourne, c'est que le capitaine du navire n'avait pas voulu relâcher en Corse. Mais pourquoi tout ce mystère ? Le prisonnier savait certainement trop de choses intéressantes non seulement la Cour de Turin, mais surtout le grand-duc François de Lorraine. Les gens qui se disaient bien informés prétendaient que l'individu était le prince Ragotski.

Toutes les suppositions couraient, et, sans la vigilance du comte Lorenzi, la citadelle de Livourne aurait eu son *Masque de fer*. L'envoyé de France put écrire, le 2 décembre 1744, au marquis d'Argenson, que l'homme arrêté n'était autre que l'aventurier Humbert de Beaujeu.

Le 14 juillet 1746, Lorenzi mandait à Versailles que le 5 était mort « catholiquement » à Livourne l'inconnu incarcéré avec le plus grand secret, deux ans auparavant, à la requête du gouvernement sarde. L'envoyé de France ajoutait : « Il a été toujours gardé à vue, sans pouvoir parler à personne, et on l'a enterré avec le même secret et les mêmes précautions dont on usa lorsqu'il fut arrêté. »

Telle fut la fin de Beaujeu, un aventurier sans envergure, mais auquel le duc de Lorraine n'hésita pas à confier les secrets de son ambition, et qui mourut en prison pour avoir entendu trop de choses dans la *retirade* du prince.

ANDRÉ LE GLAY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A la suite de conventions intervenues par acte administratif en date du huit septembre mil neuf cent dix-neuf, entre :

L'Administration des Domaines de S. A. S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco,

Et M. Michel SERVETTI, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 46,

Les parties ont fixé à quarante mille francs l'indemnité d'expropriation due à M. Servetti, en sa qualité de locataire de partie de l'immeuble appartenant à M^{me} Jeanne

Médecin, veuve de M. Louis Rué, situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 46, dans lequel il exploitait son fonds de commerce d'hôtel-restaurant. Ledit immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 10 décembre 1909, 7 mai 1910 et 25 janvier 1920, ci... 40.000 fr.

Les créanciers et les personnes qui auraient des droits quelconques à faire valoir relativement à ce fonds de commerce sont prévenues qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter d'aujourd'hui, l'indemnité d'expropriation sera payée à l'intéressé, s'il n'existe aucune opposition au paiement.

Monaco, le trente et un août mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Crédit Hypothécaire de Monaco

Société anonyme au Capital de 10.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

1^{re} Assemblée générale constitutive

Les souscripteurs des actions en numéraire de la Société anonyme, en voie de formation, dite *Crédit Hypothécaire de Monaco*, sont convoqués par le Fondateur en première Assemblée générale constitutive, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco, le *vendredi 3 septembre 1920*, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

2^o Nomination d'un ou plusieurs Commissaires chargés de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur les apports en nature et sur les avantages particuliers stipulés par les statuts.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN
docteur en droit, notaire
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME DE MINOTERIE, SEMOULERIE
ET FABRIQUE DE PÂTES ALIMENTAIRES
DE MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL
ÉMISSION D'OBLIGATIONS
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au Siège social, en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme de « Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco » a, à l'unanimité :

1^o Décidé le rachat, total ou partiel suivant la mesure où il pourra être effectué, des parts de fondateur, après entente avec les porteurs des dites parts, conformément à l'article 20 des Statuts ;

2^o Porté à Un million de francs le capital social, par la création de quatre mille actions nouvelles de cent francs chacune, en coupure de une, cinq ou dix actions ;

3^o Décidé la création d'un capital obligataire de huit cent mille francs, par l'émission de mille six cents obligations de cinq cents francs chacune,

pouvant être gagées par hypothèque sur les immeubles sociaux ;

4° Apporté, comme voie de conséquence, aux Statuts, les modifications suivantes :

Texte ancien	Texte nouveau
ARTICLE 3. La Société a pour but :	ARTICLE 3. La Société a pour but :
1° La construction d'immeubles destinés à la minoterie et à la fabrication des semoules et des pâtes alimentaires, à élever sur un terrain domanial de la Principauté de Monaco, situé au quartier de Fontvieille, à louer à cet effet ;	1° L'achat de tous immeubles et la construction éventuelle de tous bâtiments destinés à la fabrication des farines, semoules ou pâtes alimentaires et de tous produits provenant de céréales ou légumineux ;
2° L'achat et l'installation, etc.	2° L'achat et l'installation, etc.
ART. 8. Le fonds social est fixé à six cent mille francs ; il se divise en six mille actions de cent francs chacune.	ART. 8. Le fonds social est fixé à un million de francs ; il se divise en dix mille actions de cent francs chacune.
ART. 56. Les produits nets, déduction faite des charges, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices il est prélevé d'abord les sommes nécessaires pour tous amortissements. Ensuite :	ART. 56. Les produits nets, déduction faite des charges et amortissements, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord :
1° Cinq pour cent pour constituer la réserve ;	1° Cinq pour cent pour constituer la réserve ;
2° Une somme suffisante pour payer aux actionnaires six pour cent des sommes dont les actions sont libérées.	2° Une somme suffisante pour payer aux actionnaires six pour cent des sommes dont les actions sont libérées.
Le surplus est réparti comme suit :	Le surplus est réparti comme suit :
Dix pour cent pour constituer une réserve spéciale ;	Dix pour cent pour constituer une réserve spéciale ;
Dix pour cent aux administrateurs ;	Vingt-cinq pour cent aux Administrateurs ;
Dix pour cent à partager entre tout le personnel, sans que ce droit à une répartition donne aucun droit de contrôle ni d'immixtion dans les affaires de la Société aux membres de ce personnel qui devront s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.	Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateurs ;
S'il venait à être créé des lois en faveur des ouvriers, le Conseil aurait le droit de prendre tout ou partie des fonds nécessaires pour satisfaire auxdites lois dans la somme représentant ces dix pour cent, exception étant faite pour l'assurance contre les accidents dont la prime sera toujours payée par la Société.	Quarante pour cent aux actionnaires.
Le reste est distribué comme suit : trois cinquièmes aux actions, deux cinquièmes aux parts de fondateurs.	Si tout ou partie des parts de fondateurs ont été rachetées par la Société, le prorata afférent aux parts rachetées est distribué aux actionnaires en sus des quarante pour cent prévus ci-avant.
ART. 66. Le produit de la liquidation, après l'acquit du passif, est affecté, d'abord au remboursement des actions sur le pied de leur valeur nominale, soit deux cent cinquante francs par action. Le reliquat de l'actif est réparti pour trois cinquièmes aux actions et deux cinquièmes aux parts de fondateurs.	ART. 66. Le produit de la liquidation, après l'acquit du passif, est affecté d'abord au remboursement des actions sur le pied de leur valeur nominale, soit cent francs par action. Le surplus de l'actif est réparti à concurrence de trois cinquièmes aux actions et de deux cinquièmes aux parts de fondateurs.
	Le prorata afférent aux parts rachetées par la Société revient aux actionnaires.

II. — Les susdites résolutions et modifications aux Statuts ont été approuvées par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, suivant Ordonnance Souveraine du onze août mil neuf cent vingt, promulguée le vingt-sept août même mois et publiée dans le *Journal de Monaco* de ce jour.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.
Monaco, le 31 août 1920.

Signé : ALEX. EYMIN.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.100.000 francs.

Siège social : Avenue Fontvieille - Monaco.

AVIS.

Messieurs les Obligataires sont informés que le coupon 14 sera mis en paiement le 1^{er} septembre prochain, à raison de 25 francs.

Les vingt-six obligations sorties au tirage au sort, le 19 février 1920, et portant les numéros 57, 124, 128, 191, 221, 227, 295, 298, 327, 399, 441, 524, 551, 562, 745, 748, 776, 795, 798, 861, 862, 873, 891, 932, 946, 952 seront remboursées à raison de 500 francs, ex-coupon 14, à partir de la même date.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le sept juillet mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le dix-neuf juillet même mois, volume 148, numéro 5, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté :

M^{me} Joséphine AUREGLIA, propriétaire, demeurant à Monaco, rue Caroline, n^o 2, veuve de M. Laurent OLIVIER, a acquis :

De M^{me} Mathilde OLIVIER, propriétaire, demeurant à Menton, rue Saint-Michel, n^o 4, veuve de M. Henri DEMAINTIN :

Partie d'une maison, située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Caroline, n^o 2, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, d'un entre-sol et de trois étages, portée au plan cadastral sous le n^o 300 de la section B, soit toute la partie située au levant de la dite maison, depuis l'escalier jusqu'à la maison Notari-Ajani, la dite partie d'immeuble confinant : au levant, MM. Notari et Ajani ; au couchant, M. Joseph Olivieri ; au nord, la rue Caroline, et au midi, M. Louis Vèran.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante-cinq mille francs, ci 65.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la portion de maison vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente et un août mil neuf cent vingt.

Pour extrait :

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le deux août suivant, volume 148, n^o 16, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté :

M. Jean-Joseph VERLAGUET, propriétaire, demeurant à Saint-Geniez-d'Olt (Aveyron), a acquis :

De M^{me} Philippine PALMARO, propriétaire, demeurant à Castellar, quartier de la Vigne, épouse séparée de corps et de biens de M. Louis DEMICHELIS ;

Une maison située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Saint-Michel, impasse des Boules, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, occupant une superficie de quatre cent cinquante mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous le n^o 140 p. de la section D, confinant : au nord, à M. Rigoni ; au nord-est, M^{me} Escoffier et MM. Chiron et Comte ; au sud-est, à un chemin dit impasse des Boules ; au sud-ouest, à M^{me} Persenda, et au nord-ouest, au chemin frontière entre la France et la Principauté de Monaco.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante-dix mille francs, ci 70.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente et un août mil neuf cent vingt.

Pour extrait :

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le douze juillet mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le deux août suivant, volume 148, numéro 12, a été déposée

ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco :

M. Eugène-Louis-Paul WEBER, sans profession, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, hôtel de Russie, a acquis :

De M. Antoine RAPAIRE, propriétaire, et M^{me} Catherine GIACHERI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard des Moulins, n^o 29 ;

Une parcelle de terrain à bâtir, située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard des Moulins, d'une superficie de cent soixante-sept mètres carrés quatre-vingt-trois décimètres carrés, cadastrée numéros 96 et 97 de la section E, confinant : au nord, le Domaine ; à l'est, M. de Vaulabelle ; au midi, M. Valentin, et à l'ouest, le boulevard des Moulins.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent dix sept mille quatre cent quatre-vingt-un francs, ci 117.481 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente et un août mil neuf cent vingt.

Pour extrait :

(Signé) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent vingt,

M. Léon BOLLEKER, hôtelier, demeurant à Monaco, 19, rue Grimaldi,

A vendu à M^{me} veuve COULON, demeurant précédemment à Cannes,

Le fonds de commerce de Pension de Famille qu'il exploitait à Monaco, 19, rue Grimaldi, sous le nom de *Pension Suisse*.

Avis est donné aux créanciers de M. Bolleker, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 31 août 1920.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Par acte sous seings privés, en date à Monaco du vingt-quatre août mil neuf cent vingt, enregistré, M. Jean BRACCO, tailleur d'habits, demeurant à Monaco, 16, rue de la Turbie, a vendu à M. Marius BAILLADES, tailleur d'habits, demeurant à Nice, 29, rue Paganini, le fonds de commerce de tailleur d'habits, exploité à Monaco, 19, rue de la Turbie.

Les créanciers de M. Bracco, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les délais légaux, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire à Monaco, 41, rue Grimaldi.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO — J. MONGIOL
14, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 21 août 1920, enregistré, M. Martin VIGNON a cédé à M. Léon BOCHET, le fonds de commerce d'Hôtel, Restaurant et Bar, dénommé *Hôtel de Bordeaux*, qu'il exploitait rue Albert, n^o 6, à la Condamine.

Avis est donné aux créanciers de M. Martin Vignon, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, à l'Agence Générale de Monaco, rue Grimaldi, 14, dans les délais légaux, sous peine de foreclusion.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.